DEPARTEMENT DE L'OISE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LES-SABLONS

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement de la Voirie Départementale,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle - Livre 1 - 8ème partie - Signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental en date du 20 décembre 2023 de modifié, portant délégation de signature à Monsieur Lyonel BOSSIER, directeur général adjoint en charge de la direction générale adjointe aménagement durable, environnement et mobilité,

Considérant que par mesure de sécurité et pour le bon déroulement de l'opération de réfection de la chaussée sur une section de la RD5 située en agglomération sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LES-SABLONS, il est nécessaire de procéder à une interruption de la circulation,

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de SAINT CREPIN-IBOUVILLERS,

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de AMBLAINVILLE,

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de HENONVILLE,

Vu l'avis réputé favorable de Madame le Maire de MERU,

Vu l'avis favorable de Monsieur le chef du service des Transports scolaires des Hauts de France,

Sur proposition de Mr le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de MERU,

ARRETENT

ARTICLE 1 - les dispositions suivantes seront mises en place :

- La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur une section de la RD 5

ARTICLE 2 - A cet effet, l'itinéraire de déviation suivant sera mis en place, et cela dans les 2 sens de circulation comme suit :

Sens 1 : de HENONVILLE vers SAINT CREPIN IBOUVILLERS :

- ✓ Depuis HENONVILLE, suivre la RD 121 en direction de MERU, et ce jusqu'au giratoire formé avec la RD 205.
- ✓ Suivre la RD 205 en direction de SAINT CREPIN IBOUVILLERS, et ce jusqu'au giratoire formé avec la RD 5.
- ✓ Suivre la RD 5 en direction de SAINT CREPIN IBOUVILLERS.

Sens 2 : de SAINT CREPIN IBOUVILLERS vers HENONVILLE :

- ✓ Depuis SAINT CREPIN IBOUVILLERS, suivre la RD 5 en direction de VILLENEUVE-LES-SABLONS, et ce jusqu'au giratoire formé avec la RD 205.
- ✓ Suivre la RD 205 en direction de MERU, et ce jusqu'au giratoire formé avec la RD 121.
- ✓ Suivre la RD 121 en direction de HENONVILLE.

ARTICLE 3 - La signalisation règlementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par l'UTD – CRD Méru.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables du **21 octobre 2024 au 31 octobre 2024 de 07h30 à 18h00.**

Cette déviation ne concerne pas les services de secours qui seront autorisés à franchir l'emprise de ce chantier.

ARTICLE 5 - Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, en ce qui les concerne :

- Monsieur le maire de VILLENEUVE LES SABLONS,
- Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'OISE,
- Monsieur le responsable l'Unité Territoriale Départementale de MERU,

Une ampliation sera adressée aux destinataires suivants :

- Madame le Maire de la commune de MERU,
- Monsieur le Maire de SAINT CREPIN IBOUVILLERS,
- Monsieur le Maire de AMBLAINVILLE,
- Monsieur le Maire de HENONVILLE,
- CTA/CODIS,
- SAMU 60,
- COG,
- Service de transports des Hauts de France,
- Service des transports et de collecte des déchets de la Communauté de Communes des Sablons,

A VILLENEUVE-LES-SABLONS, le . ./10/2024
M. Le Maire de
VILLENEUVE LES SABLONS

MAIRIE DE VILLENEUVE-LES-SABLONS

Christian NEVEU

A MERU, le 15/10/2024
Pour la Présidente du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Chef de l'UTD Sud-Ouest

Alexis FOURNIER

travaux du 21/10/24 au 31/10/24
on en double sens
D923
D5
D205
Aire de Lormaison Est
A16
D5
D923
D205
D5
D121
LE FAYS AUX ÂNES
D105
D5
énonville